

JEMELLE

Province de Namur

Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
Direction provinciale de Namur
Entré le 18-12-1967
N° 184.983

PERMIS DE LOTIR

42-18-12
18-12-1967

Extrait du registre aux délibérations du Collège échevinal

SEANCE du 13 1967 196

Présents : MM. CUVELLIER Félix, Bourgmestre-Président ;

BREUSKIN Arthur et HERIN Hubert, échevins ;

et PIRON Alphonse secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. [redacted] et relative à un lotissement à créer à "Levaux -2e partie"

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 7 août 1967

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962, sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~

~~(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;~~

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit : " Namur, le 17.10.1967- A l'exclusion des lots n°s 48,49 et 50 qui


ne sont pas desservis par une voirie équipée et ne peuvent donc être affectés à la construction d'habitations, avis favorable aux conditions suivantes, formulées par l'Administration des Routes (voirie en annexe) qui complètent et modifient les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet"

Vu la décision du 10.11.1967 du Conseil communal concernant le tracé des rues à ouvrir ou à modifier dans le lotissement

Conforme à l'avis émis
18/12-67
Claver

- (1) Biffer l'alinéa inutile.
- (2) A biffer s'il n'en existe pas.
- (3) Biffer l'alinéa lorsque le lotissement ne comporte pas de modification au tracé de la voirie.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Le permis de lotir est délivré à M. 

qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

2°) ~~(f)~~ **imposer à chaque acquéreur l'obligation de construire une maison d'habitation dans un délai de trois années à partir de la date d'acquisition.**

3°) ~~informer les acquéreurs des lots 7 et 8 du passage au travers de ces parcelles d'un égout collecteur de gros calibre dont il y a lieu de tenir compte pour les fouilles du terrain et la construction.~~

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

(signé) **A. PIRON**

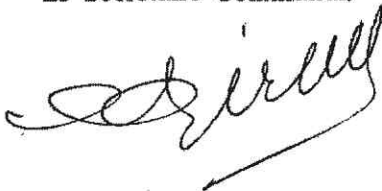
Le Président,

(signé)
F. Cuvelier

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré le **13 OCT 1967** 196

Le Secrétaire Communal,



Le Bourgmestre,



